

Loi

Générale

modern

Loi n° 52/AN/83/ 1ère L accordant des parcelles de terrains domaniaux en concession provisoire.

n° 52/AN/83/ 1ère L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication
26 mai 1983

Numéro JO
n° 3 du 30/06/1983

Date du numéro
30 juin 1983

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENUEUR SUIT :

VISAS

VU les Lois constitutionnelles n°s LR/77-001 et LR/77-002 du 27 Juin 1977

VU l'Ordonnance n° LR/77-008 en date du 30 Juin 1977

VU le Décret n° LR/82-041/PRE du 5 Juin 1982 portant nomination des membres du Gouvernement

VU le Décret du 29 Juillet 1924 fixant et organisant le domaine privé dans le Territoire ensemble l'arrêté d'application du 8 décembre 1925

VU la loi n°184/AN/81 du 5 Mai 1981 portant approbation du Plan de Lotissement de Tadjourah.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

- Il est fait concession provisoire aux personnes dénommées, ci-dessous des lots de terrains domaniaux ci-après désignés, tel au surplus qu'ils apparaissent au plan joint et dont la mise en valeur exigée et le prix figurent dans le tableau suivant :

| BÉNÉFICIAIRES | N° DU LOT | SUPERFICIE | Nature de l'investissement et mise en valeur minimale imposée |

| --- | --- | --- | --- |

| LOTISSEMENT DE TADJOURAH – Prix du mètre carré de terrain : 200 FD |

| SERIE A |

| M. AHMED MOHAMED BARAGOITAM. MOHAMED HAMADOU GOUNDOUSSM. BOUHA KAMIL ALIM. AHMED MOHAMED BADRIM. IBRAHIM ROBLEH ABDALLAHM. MOHAMED HASSAN DOUBAM. MOHAMED HASSANLE ABAKARIM. HABIB ABOUBAKER HABIBM. ALI BOUHA HOUMEDM. SAID ABOUBAKER MOHAMEDM. ABDALLAH DABALEHM. HOUMED MOHAMED KAMILM. MOHAMED ABDOU AHMEDM. MOHAMED IDRIS HOUMEDM. IDRIS MOHAMED IBRAHIMM. YOUSOUF MOHAMED MOUSSAM. OMAR HASSAN OMARM. MOHAMED MOUSSA CHEHEMM.

| M. MOHAMED HOUMED BANOITAM. HOUMED BOURHAN MOHAMEDMme SAADA IBRAHIMM. ALI MOHAMED ABOUBAKER | 2996124132 | 262 m2160 m2212 m2220 m2 | Édification d'un immeuble en dur à usage d'habitation d'une valeur minimale de 7 millions de FDÉdification d'un immeuble en dur à usage d'habitation d'une valeur minimale de 4 millions de FDÉdification d'un immeuble en dur à usage d'habitation d'une valeur minimale de 7 millions de FD |

| DIVERS |

| M. HAMADOU MOHAMED ABDALLAHM. ALI MOHAMED AFKADAM. MOHAMED ALI GADILEHMme SABIRA ABDAL-LAHM. BARKAT DAOUD BARKATMme ETNENI HOUMED MOHAMED | | 330 m2266,625340 m2266,625349,88194,8 | Édification d'un immeuble en dur à usage d'habitation d'une valeur minimale de 7 millions de FD« »« »« »« » |

Article 2

- Les concessions accordées à l'Article précédent sont octroyées suivant les clauses et conditions du Cahier des Charges adopté par délibération n°487/7ème L du 24 mai 1968 ; modifiée et complétée par délibération n°39/8ème L du 27 mai 1974.

Article 3

- Les formalités d'enregistrement et de timbre seront remplies au nom et à la diligence des concessionnaires dans les délais réglementaires.

Article 4

- La présente loi sera publiée au Journal officiel de la République de Djibouti, dès sa promulgation.

*Fait à Djibouti
le 26 mai 1983Par le Président de la République*

HASSAN GOULED APTIDON